

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

17 Cours de Verdun

CS 81224

33074 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 57 85 42 42

Fax : 05 57 85 42 40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Bordeaux, le 13/12/2013

Monsieur le Président  
FÉDÉRATION SEPANSO DES LANDES  
1581 route de Cazordite  
40300 Cagnotte

Notre réf : N<sup>os</sup> 13BX01747-13BX01772  
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN c/  
FÉDÉRATION SEPANSO DES LANDES

**NOTIFICATION D'UN ARRÊT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 12/12/2013 rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf

décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Le Greffier



Florence FAURE

N°s 13BX01747- 13BX01772

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Girault  
Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Sylvie Cherrier  
Rapporteur

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Mme Christine Mège  
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2013

Lecture du 12 décembre 2013

68-01-01-01-03

C

Vu, 1°, enregistrée le 25 juin 2013, sous le n° 13BX01747, la requête présentée pour la commune de Mont-de-Marsan, représentée par son maire en exercice, par la SELAS Cazamajour et UrbanLaw, société d'avocats ;

La commune de Mont-de-Marsan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1200719 du tribunal administratif de Pau du 23 avril 2013 en ce qu'il a prononcé l'annulation de la délibération du 7 février 2012, approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle autorise un accroissement de la population dans le secteur de l'opération de renouvellement urbain du quartier Nord-Est « le Peyrouat » délimité par un arrêté préfectoral du 2 février 2011 ;

2°) de mettre à la charge de la Fédération SEPANSO Landes une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération en litige se conforme stricto sensu à l'arrêté du 2 février 2011 par lequel le préfet des Landes a délimité un secteur de renouvellement urbain en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 118 ;
- que le projet prévoit la restructuration complète du quartier du Peyrouat avec une redistribution de l'offre de logement social sur le territoire de la commune et l'aménagement d'un

écoquartier et de nouveaux services publics ; que 219 logements inclus dans la nouvelle ZAC et en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) seront détruits, remplacés par 207 nouvelles constructions dans ladite zone C ; qu'ainsi, aucun accroissement de population n'étant prévu, les dispositions de l'article L. 147-5 5° du code de l'urbanisme ont été respectées ;

- que le nouveau lotissement dit du « Gouillardet », prévu également en zone C du PEB, accueillera 51 familles tziganes actuellement logées dans un camp qui existe depuis 1947 et qui est situé en zone A du PEB, sur les ruines d'un ancien cimetière allemand ; que ce camp, à l'état de bidonville, génère des problèmes de santé, de sécurité et de salubrité publiques ; que cette opération, qui ne se traduira pas par un accroissement de population en zone C, est conforme aux dispositions de l'article L. 147-5 1° du code de l'urbanisme ;

- que le rejet de l'ensemble des autres moyens développés devant les premiers juges par la Fédération SEPANSO Landes doit être confirmé en appel ;

Vu le jugement et la délibération attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2013, présenté pour la commune de Mont-de-Marsan qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens,

Elle soutient en outre :

- que, par un jugement du 24 septembre 2013, le tribunal administratif de Pau a précisé que le jugement du 23 avril 2013 avait annulé la délibération du 7 février 2012 dans la seule mesure où, dans le cadre d'une opération de réhabilitation et de réaménagement urbain, elle permettait un accroissement de la population située en zone C du plan d'exposition au bruit et qu'il n'avait pas entendu remettre en cause le bien fondé de l'entier zonage propre à ce secteur, lequel demeurerait applicable sous réserve que la population résidant dans ce secteur n'y augmente pas ;

- que la cour devra tirer toutes conséquences de cette interprétation qu'elle adoptera ;

- qu'afin de garantir le respect des prescriptions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme en terme de non-accroissement démographique, la commune va instaurer, par une délibération motivée de son conseil municipal, l'obligation, en zone C du PEB, de soumettre toute démolition au régime préalable du permis de démolir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2013, présenté pour la Fédération SEPANSO Landes, qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à ce que soit mise à la charge de la commune de Mont-de-Marsan la somme de 755,52 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que le maire n'a pas qualité pour agir au nom de la commune ; que le maire ne dispose en effet pas d'une habilitation régulière du conseil municipal ; qu'il n'a par ailleurs pas qualité pour plaider au nom de l'Etat et ne peut dès lors légalement défendre, par la voie de l'exception, sur la question de la légalité de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 ;

- que le territoire communal est particulièrement vaste et comporte de nombreux terrains, situés en dehors du périmètre du PEB, qui pourraient être reconvertis ;

- que la commune ne démontre pas qu'il n'existerait aucun autre terrain permettant de reloger les familles tziganes actuellement installées en zone A du PEB ainsi que les familles qui

résident dans le quartier du Peyrouat ; que la politique de relogement mise en œuvre devrait concerner des terrains situés en dehors du périmètre du PEB ;

- que l'opération en litige aurait été de moindre coût si les bâtiments dont la démolition est prévue avaient été conservés et dotés d'équipements d'isolation phonique adéquats ;

- que le coût de cette opération tel qu'avancé dans ses écritures par la commune n'est pas établi par les pièces du dossier ;

- qu'il n'est pas davantage établi que les besoins de la commune en matière de logement social ne seraient pas déjà satisfaits ; qu'un nombre élevé de logements destinés à l'investissement locatif des particuliers sous condition de loyers plafonnés ne trouve pas preneurs ;

- que la commune n'établit pas que le projet d'aménagement urbain en litige relèverait de sa compétence alors qu'elle fait partie d'un établissement de coopération communale exerçant des compétences propres transférées par les communes membres en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'habitat et de logement, de politique de la ville, de protection de l'environnement et du cadre de vie, s'agissant de la lutte contre le bruit ;

- que les premiers juges ont fait une exacte application des dispositions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ; qu'il résulte de ces dispositions que le défrichement et le classement en zone constructible d'un terrain de 25 000 mètres carrés, situé en zone C du PEB, aux fins d'y créer le lotissement du Gouillardet est illégal ; que ce terrain n'était en effet ni urbanisé ni desservi par les équipements publics, contrairement à ce qu'exigent ces dispositions, et ne saurait être regardé comme n'induisant qu'un faible accroissement de population ; que s'agissant du projet de rénovation urbain prévu dans la zone de Rozanoff, il est prévu, à terme, que le quartier compte 430 logements, dont la taille et les capacités d'hébergement ne sont d'ailleurs pas précisées ; que dans ce contexte, le projet d'aménagement urbain en litige se traduira par un accroissement important de population en zone C du PEB ;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 24 octobre 2013 ;

Vu, 2<sup>o</sup>, enregistrée le 25 juin 2013, sous le n<sup>o</sup> 13BX01772, la requête présentée pour la commune de Mont-de-Marsan, représentée par son maire en exercice, par la SELAS Cazamour et UrbanLaw, société d'avocats ;

La commune de Mont-de-Marsan demande à la cour :

1<sup>o</sup>) de prononcer le sursis à exécution du jugement n<sup>o</sup> 1200719 du tribunal administratif de Pau du 23 avril 2013 ayant annulé la délibération du 7 février 2012, approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle autorise un accroissement de la population dans le secteur de l'opération de renouvellement urbain du quartier Nord-Est le « Peyrouat » délimité par un arrêté préfectoral du 2 février 2011 ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la Fédération SEPANSO Landes une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le projet prévoit la restructuration complète du quartier du Peyrouat avec une redistribution de l'offre de logement social sur le territoire de la commune et l'aménagement d'un écoquartier et de nouveaux services publics ; que 219 logements inclus dans la nouvelle ZAC et en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) seront détruits, remplacés par 207 nouvelles

constructions dans ladite zone C ; qu'ainsi, aucun accroissement de population n'étant prévu, les dispositions de l'article L. 147-5 5° du code de l'urbanisme ont été respectées ;

- que le nouveau lotissement dit du Gouillardet, prévu également en zone C du PEB, accueillera 51 familles tziganes actuellement logées dans un camp qui existe depuis 1947 et qui est situé en zone A du PEB, sur les ruines d'un ancien cimetière allemand ; que ce camp, à l'état de bidonville, génère des problèmes de santé, de sécurité et de salubrité publiques ; que cette opération, qui ne se traduira pas par un accroissement de population en zone C, est conforme aux dispositions de l'article L. 147-5 1° du code de l'urbanisme ;

- que les conditions posées par l'article R. 811-15 du code de justice administrative sont réunies en l'espèce et que le prononcé du sursis sollicité s'impose ;

- que le rejet de l'ensemble des autres moyens développés devant les premiers juges par la Fédération SEPANSO Landes doit être confirmé en appel ;

Vu le jugement et la délibération attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2013, présenté pour la Fédération SEPANSO Landes, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que le maire n'a pas qualité pour agir au nom de la commune ; que le maire ne dispose en effet pas d'une habilitation régulière du conseil municipal ; qu'il n'a par ailleurs pas qualité pour plaider au nom de l'Etat et ne peut dès lors légalement défendre, par la voie de l'exception, sur la question de la légalité de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 ;

- que le territoire communal est particulièrement vaste et comporte de nombreux terrains, situés en dehors du périmètre du PEB, qui pourraient être reconvertis ;

- que la commune ne démontre pas qu'il n'existerait aucun autre terrain permettant de reloger les familles tziganes actuellement installées en zone A du PEB ainsi que les familles qui résident dans le quartier du Peyrouat ; que la politique de relogement mise en œuvre devrait concerner des terrains situés en dehors du périmètre du PEB ;

- que l'opération en litige aurait été de moindre coût si les bâtiments dont la démolition est prévue avaient été conservés et dotés d'équipements d'isolation phonique adéquats ;

- que le coût de cette opération tel qu'avancé dans ses écritures par la commune n'est pas établi par les pièces du dossier ;

- qu'il n'est pas davantage établi que les besoins de la commune en matière de logement social ne seraient pas déjà satisfaits, permettant ainsi d'attendre que l'affaire soit jugée au fond ; qu'ainsi le prononcé d'un sursis à exécution ne se justifie pas ;

- que la commune n'établit pas que le projet d'aménagement urbain en litige relèverait de sa compétence alors qu'elle fait partie d'un établissement de coopération communale exerçant des compétences propres transférées par les communes membres en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'habitant et de logement, de politique de la ville, de protection de l'environnement et du cadre de vie, s'agissant de la lutte contre le bruit ;

- que les premiers juges ont fait une exacte application des dispositions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ; qu'il résulte de ces dispositions que le défrichement et le classement en zone constructible d'un terrain de 25 000 mètres carrés, situé en zone C du PEB, aux fins d'y créer le lotissement de Gouillardet est illégal ; que ce terrain n'était en effet ni urbanisé ni desservi par les équipements publics, contrairement à ce qu'exigent ces dispositions, et ne saurait être regardé comme n'induisant qu'un faible accroissement de population ; que s'agissant du projet de rénovation urbain prévu dans la zone de Rozanoff, il est prévu, à terme,

que le quartier compte 430 logements, dont la taille et les capacités d'hébergement ne sont d'ailleurs pas précisées ; que dans ce contexte, le projet d'aménagement urbain en litige se traduira par un accroissement important de population en zone C du PEB ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 septembre 2013, présenté pour la commune de Mont-de-Marsan qui conclut aux mêmes fins que la requête n°13BX01772, par les mêmes moyens, et soutient en outre que la Fédération SEPANSO Landes ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; que le projet d'aménagement urbain en litige est conforme à l'intérêt général ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2013, présenté par la Fédération SEPANSO Landes qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens et demande en outre à la cour de mettre à la charge de la commune de Mont-de-Marsan la somme de 1 072,65 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que sa requête est devenue sans objet dès lors que la commune de Mont-de-Marsan a commencé la réalisation du lotissement du Gouaillardet en procédant au défrichement du terrain d'assiette ainsi qu'au nivellement de celui-ci ;
- qu'au regard de ses statuts, elle dispose d'un intérêt lui conférant qualité pour agir contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 27 septembre 2013, présenté pour la commune de Mont-de-Marsan qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que, par un jugement du 24 septembre 2013, le tribunal administratif de Pau a précisé que le jugement du 23 avril 2013 avait annulé la délibération du 7 février 2012 dans la seule mesure où, dans le cadre d'une opération de réhabilitation et de réaménagement urbain, elle permettait un accroissement de la population située en zone C du plan d'exposition au bruit et qu'il n'avait pas entendu remettre en cause le bien fondé de l'entier zonage propre à ce secteur, lequel demeurerait applicable sous réserve que la population résidant dans ce secteur n'y augmenté pas ;
- que la cour devra tirer toutes conséquences de cette interprétation qu'elle adoptera ;
- qu'afin de garantir le respect des prescriptions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme en terme de non-accroissement démographique, la commune va instaurer, par une délibération motivée de son conseil municipal, l'obligation, en zone C du PEB, de soumettre toute démolition au régime préalable du permis de démolir ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2013 fixant en dernier lieu la clôture de l'instruction au 30 septembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Sylvie Cherrier, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;
- et les observations de Me Cazamajour, avocat de la commune de Mont-de-Marsan, et celles de Me Ponge, représentant de la Fédération SEPANSO ;

1. Considérant que par une délibération du 7 février 2012, le conseil municipal de Mont-de-Marsan a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que par le jugement attaqué du 23 avril 2013 le tribunal administratif de Pau a annulé cette délibération en tant qu'elle autorise un accroissement de la population dans le secteur de l'opération de renouvellement urbain du quartier Nord-Est le Peyrouat délimité par un arrêté préfectoral du 2 février 2011, situé en zone C du plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 ; que la commune de Mont-de-Marsan relève appel de ce jugement en tant qu'il a partiellement annulé la délibération du 7 février 2012 et demande, par requête séparée, qu'il soit sursis à son exécution ; que la commune de Mont-de-Marsan a par ailleurs introduit, le 21 mai 2013, un recours en interprétation à l'encontre de ce jugement ; que le tribunal administratif du Pau, par un jugement du 24 septembre 2013, a précisé qu'il avait entendu, par le jugement attaqué du 23 avril 2013, annuler la délibération du 7 février 2012 dans la seule mesure où, dans le cadre d'une opération de réhabilitation et de réaménagement urbain, elle permettait un accroissement de la population située en zone C du plan d'exposition au bruit de la commune de Mont-de-Marsan, sans remettre en cause le bien fondé de l'entier zonage propre à ce secteur, lequel demeure applicable sous réserve que la population résidant dans ce secteur n'augmente pas ;

2. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup> 13BX01747 et 13BX01772, présentées pour la commune de Mont-de-Marsan, sont dirigées toutes deux contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

**Sur la requête n° 13BX01747 :**

**Sur les conclusions en annulation :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme : « (...) *Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 147-5 du même code : « *Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet : 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception : (...) - en zone C,*

*des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur. 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; (...) 5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) » ; que le plan d'exposition au bruit (PEB) que l'article L. 147-3 précité du code de l'urbanisme fait figurer parmi les annexes au règlement du plan local d'urbanisme, a pour effet d'imposer la compatibilité du règlement du plan local d'urbanisme auquel il est annexé avec les dispositions de l'article L. 147-5 du même code, qui fixent les occupations du sol interdites ou admises dans les zones délimitées par ce plan ;*

4. Considérant que la commune de Mont-de-Marsan a souhaité réaliser un projet de renouvellement urbain du quartier dit « Nord-Est-le-Peyrouat », lequel comporte notamment la création d'une zone d'aménagement concertée dite « ZAC Rozanoff » permettant la démolition d'un quartier dégradé pour reconstruire des logements sociaux, ainsi que d'un lotissement dit « du Gouillardet » permettant de reloger des familles tsiganes résidant en zone A du PEB dans des caravanes et baraquements insalubres dits « camp du Rond », destiné à être démoli ; que par un arrêté du 2 février 2011 le préfet des Landes a, en application des dispositions précitées du 5° de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, délimité en zone C du PEB de la commune, un secteur qui recouvre notamment ces deux opérations, dans lequel des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées « à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores » ; que la circonstance que le préfet des Landes ait cru pouvoir se fonder, pour rédiger une telle condition, sur les dispositions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002, qui si elle était en vigueur à la date de l'approbation du PEB de Mont-de-Marsan par un arrêté du 9 avril 2001, ne l'était plus à la date de l'arrêté du 2 février 2011, n'a pu créer, alors même que celui-ci serait devenu définitif, un droit pour la commune à se prévaloir, dans le cadre de l'adoption de son plan local d'urbanisme, d'une dérogation aux dispositions en vigueur du même article législatif ;

5. Considérant que les sites sur lesquels doivent être réalisées la ZAC de Rozanoff et le lotissement du Gouillardet, précédemment classés en zone IINA du plan d'occupation des sols, ont été classés respectivement en zone AU5 et en zone UC du plan local d'urbanisme ; que l'article AU 5.2, comme l'article UC 2, du règlement du plan local d'urbanisme disposent que : « Les secteurs inclus dans les zones A, B et C du Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne sont soumis aux dispositions réglementaires énoncées par le PEB (voir dispositions générales et annexes). » ; que les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme autorisent « les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant » en zone C du PEB « sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil et, si le secteur d'accueil déjà

*urbanisé est desservi par des équipements publics, sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil » ;*

6. Considérant ainsi que les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Mont-de-Marsan autorisant, en zones AU5 et UC du plan local d'urbanisme, dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics compris dans le périmètre de la zone C du PEB, la réalisation d'opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant comportant un faible accroissement de la capacité d'accueil, sont incompatibles avec les dispositions précitées de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, lesquelles ne permettent de réaliser des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain en zone C du PEB qu'à la condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores ; que par suite, la délibération ne pouvait approuver les dispositions réglementaires citées au point 5, dans leur partie indiquant « et, si le secteur d'accueil déjà urbanisé est desservi par des équipements publics, sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil » ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir soulevée par la Fédération SEPANSO Landes, la commune de Mont-de-Marsan n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 23 avril 2013 tel qu'interprété par le jugement du 24 septembre 2013, le tribunal administratif de Pau a annulé la délibération du 7 février 2012 en tant qu'elle autorise, en zone C du PEB, que la population soumise aux nuisances sonores soit augmentée, même faiblement, à l'occasion de la réalisation d'opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain ;

**Sur la requête n° 13BX01772 :**

8. Considérant que la cour statuant par le présent arrêt sur les conclusions de la requête n° 13BX01747 de la commune de Mont-de-Marsan tendant à l'annulation du jugement attaqué, les conclusions de la requête n° 13BX01772 tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement sont privées d'objet ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'y statuer ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Fédération SEPANSO Landes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à la commune de Mont-de-Marsan la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il convient, en revanche, de mettre à la charge de la commune de Mont-de-Marsan une somme de 1 500 euros au titre des mêmes frais, engagés par la Fédération SEPANSO Landes dans le cadre de la requête d'appel et de la requête à fin de sursis à exécution du jugement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 13BX01747 de la commune de Mont-de-Marsan est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 13BX01772 tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 1200719 du tribunal administratif de Pau du 23 avril 2013.

Article 3 : La commune de Mont-de-Marsan versera à la Fédération SEPANSO Landes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la Fédération SEPANSO Landes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

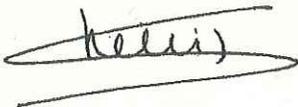
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Mont-de-Marsan et à la Fédération SEPANSO Landes. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2013 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,  
M. Bernard Leplat, président, assesseur,  
Mme Sylvie Cherrier, premier conseiller,

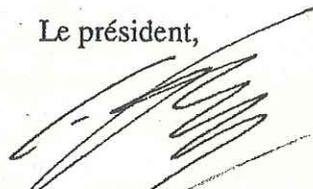
Lu en audience publique, le 12 décembre 2013.

Le rapporteur,



Sylvie CHERRIER

Le président,



Catherine GIRAULT

Le greffier,



Florence FAURE

La République mande et ordonne à la ministre de l'égalité des territoires et du logement en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée  
Conforme à l'original



Le Greffier,



Florence FAURE